cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Christelle COURTIN, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2601756-3 et 2601870-3 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif d'Orléans ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70278 LRAR en date du 5 juin 2026 et sa réponse reçue le 10 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 19 201 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 6 494 euros et un montant de recettes déclarées de 6 494 euros dont 5 895 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

La requérante soulève dans sa requête des grief sans incidence sur le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur ledit grief.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Christelle COURTIN, tête de liste, n'appelle pas d'observation au

regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

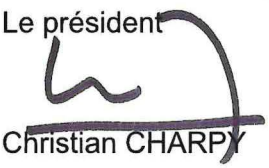
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 9 121 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 6 494 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 5 895 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 5 895 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Christelle COURTIN, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 6 494 euros
 en recettes à 6 494 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 5 895 euros.
- Article 3 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, la candidate tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'elle a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY